

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU MERCREDI 06 NOVEMBRE 2024 à 19h00

PROCES VERBAL

Le Président introduit la séance

Secrétaire de séance : Danièle CARELLO

Administrateurs présents : SERRUS Jean-Pierre, LEBRE Jean-Marie, CARELLO Danièle, ROBERT Astrid, VAILLAT Fanny, BOURGUE Michèle, AGARD Yvette, POUZENC Catherine, FIORILLO Chantal

Administrateurs ayant donné pouvoir :

JEAN Nathalie donne pouvoir à BOURGUE Michèle, LAFOND Emilie donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre, MARTINEZ Katia donne pouvoir à LEBRE Jean-Marie

Administrateurs absents : MORENO Manuel, FRASCA Karine, PELLEGRIN Danièle

Approbation du procès-verbal Conseil d'Administration du CCAS du 22 juillet 2024

Le Président demande s'il y a des questions, des observations : il n'y en a pas

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1. Délibération quart investissement CCAS OUSTAOU 2025

Rapporteur : M. Jean-Pierre SERRUS

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2024 (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

Budget principal du CCAS :

Chapitre	Montant des crédits ouverts hors RAR 2024	Autorisation 2025
21- Immobilisations corporelles	67.227,95 €	16.806,00 €
TOTAL	67.227,95 €	16.806,00 €

Budget annexe de la résidence autonomie Oustaou :

Chapitre	Montant des crédits ouverts hors RAR 2024	Autorisation 2025
20- Immobilisations incorporelles	10.000 €	2.500 €
21- Immobilisations corporelles	172.039,06 €	43.009 €
23- Immobilisations en cours	66.443,40 €	16.610 €
TOTAL	248.482,46 €	62.119 €

2. Décision modificative n°1 CCAS

Rapporteur : M. Jean-Marie LEBRE

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la décision modificative n°1 du budget primitif du CCAS de la Roque d'Anthéron comme suit :

13084	CCAS LA ROQUE D'ANTHERON	DM n°1 2024
Code INSEE	C.C.A.S. LA ROQUE D'ANTHERON - BUDGET PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

Décision modificative n°1 CCAS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-028 : Contrats de prestations de services	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-614-028 : Charges locatives et de copropriété	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6168-028 : Autres primes d'assurance	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6182-028 : Documentation générale et technique	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6232-028 : Fêtes et cérémonies	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-63612-028 : Taxes foncières	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-028 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419-028 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €
D-65736211-028 : Subv. de fonct. aux BA et régies admin. non dotés perso morale	0.00 €	87 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	87 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6815-028 : Dot. aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-74748-028 : Participations autres communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	139 500.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	139 500.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	132 500.00 €	7 000.00 €	139 500.00 €
Total Général		132 500.00 €		132 500.00 €

3. Subvention d'équilibre 2024 au budget annexe OUSTAOU

Rapporteur : M. Jean-Marie LEBRE

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 137.500 € au budget annexe de la Résidence Autonomie l'Oustaou. DIT que les crédits sont inscrits au budget du CCAS.

4. Décision modificative n°1 OUSTAOU

Rapporteur : M. Jean-Marie LEBRE

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe Oustaou comme suit :

130780919	CCAS LA ROQUE D'ANTHERON	DM n°1 2024
Code INSEE	RESIDENCE AUTONOMIE OUSTAOU - C.C.A.S. LA ROQUE D	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

DM n°1 2024

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Energie, électricité	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6215 : Personnel affecté à l'établissement	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6132 : Locations immobilières	0.00 €	54 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61568 : Autres	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-63513 : Autres impôts locaux	0.00 €	8 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817 : Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 016 : Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0.00 €	82 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73313 : Dépt - Pers. âgées - Prix de journée	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 000.00 €
TOTAL R 017 : Groupe 1 : Produits de la tarification	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 000.00 €
R-706 : Prestations de services	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 000.00 €
R-7488 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	87 500.00 €
TOTAL R 018 : Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	109 500.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	122 500.00 €	0.00 €	122 500.00 €
Total Général		122 500.00 €		122 500.00 €

5. Création des IHTS

Rapporteur : M. Jean-Pierre SERRUS

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint adm. pal 1ère classe	chargée d'accueil et d'accompagnement social
		Adjoint administratif	chargée d'accueil
Animation	Animateurs territoriaux	Animateur	assistant socio-éducatif
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint techn. ppal 2ème classe	agent polyvalent
		Adjoint technique	agent polyvalent gardien animatrice

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 2 : Conditions de versement

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits étant prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 4 : Conditions d'indemnisation

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable

à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

Article 5 : Cumul

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Article 6 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 012.

6. Fixation d'un seuil de rattachement des charges et des produits à l'exercice

Rapporteur : M. Jean-Marie LEBRE

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, FIXE le seuil de rattachement des charges et des produits à 1.500€ TTC pour le budget principal du CCAS et pour le budget annexe de l'Oustaou.

7. Adhésion convention groupement de commande

Rapporteur : M. Jean-Pierre SERRUS

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE l'adhésion du CCAS au groupement de commandes permanent entre la Commune de la Roque d'Anthéron, le CCAS de la Roque d'Anthéron et l'Office du Tourisme de la Roque d'Anthéron et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant la Commune comme le coordonnateur. AUTORISE le Président

du CCAS à signer la convention constitutive de groupement selon le modèle joint à la présente délibération.

8. Approbation convention mise à disposition locaux Oustaou

Rapporteur : M. Jean-Marie LEBRE

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la convention de mise à disposition des locaux accueillant la résidence autonomie Oustaou. AUTORISE le Vice-Président à signer la convention telle qu'elle est présentée.

9. Provisions pour créances douteuses

Rapporteur : M. Jean-Marie LEBRE

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, CONSTITUE une provision pour créances douteuse d'un montant de 9.875 € pour le budget du CCAS et 8.838 € pour le budget annexe OUSTAOU conformément à l'état de provisionnement transmis par le comptable public. DIT que les crédits budgétaires sont inscrits au budget du CCAS et de l'OUSTAOU.

Le Président remercie et lève la séance à 20h00.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 7 novembre 2024

Le Président :

Jean-Pierre SERRUS



La Secrétaire de séance :

Danièle CARELLO